

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 36 (1999)
Heft: 1413

Artikel: Sur l'Ombre rouge
Autor: Python, Rémy
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1014948>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Brevetons le monopole!

Dans un récent arrêt dont les considérants n'ont pas encore été publiés, le Tribunal fédéral a décidé que les importations parallèles de produits brevetés sont illégales. Si elle obéit peut-être à une argumentation juridique, la jurisprudence ainsi rendue échappe à toute logique économique et néglige le postulat de protection des consommateurs.

PETIT RAPPEL: LE mécanisme du brevet permet à une entreprise de couvrir les coûts de recherche et de développement de nouveaux produits, et accessoirement d'amortir le coût des recherches qui n'ont abouti à rien: quand on cherche, on ne trouve pas toujours.

Naturellement, ce mécanisme du brevet est un ersatz insatisfaisant: en théorie, il faudrait répartir la somme des coûts de développement d'un nouveau produit sur tous les exemplaires vendus, y compris par les concurrents, qui devraient alors rétrocéder les montants correspondants à l'entreprise qui a procédé au développement. Malheureusement, cette façon de procéder est irréaliste, car on ne sait pas à l'avance combien d'exemplaire du produit breveté seront vendus. D'autre part, il faudrait prévoir un montant pour amortir le coût des recherches échouées. Ces deux éléments font qu'il est impossible de se mettre d'accord sur le montant à rembourser par unité vendue.

Une solution pratique

Le brevet permet donc de pallier ces difficultés en accordant un monopole de durée limitée à l'entreprise titulaire du brevet. Cette dernière peut ainsi amortir ses frais de recherche et de développement grâce à ce que l'on appelle la «rente de monopole»: l'entreprise n'étant pas soumise à la concurrence, elle peut choisir un prix qui, multiplié par les quantités vendables à ce prix et après soustraction des coûts, lui rapporte le plus grand bénéfice.

C'est là qu'apparaît le problème du brevet, car le montant de la rente de monopole n'a absolument rien à voir avec celui des frais de développement.

Les montants que l'entreprise arrive à gagner grâce au monopole dépendent en fait surtout de la demande pour ce produit: s'il est assez indispensable à un grand nombre de gens (demande «inélastique»), l'entreprise titulaire du brevet peut fixer un prix plus élevé que les consommateurs accepte-

ront bon gré mal gré de déboursier. Ce prix ne reflète en rien les coûts de production, comme il est censé le faire en situation concurrentielle.

L'effet est renforcé à outrance

L'avantage variable que confère le brevet augmente encore si ce dernier donne droit à un monopole national de distribution, comme l'a décidé le Tribunal fédéral. En plus de pouvoir fixer un prix mondial unique qui dépasse les coûts de production, l'entreprise au bénéfice d'un brevet peut ainsi différencier le prix d'un pays. Cela lui permet de profiter des différences de pouvoir d'achat et du caractère plus ou moins indispensable du produit selon le pays. S'il s'agit d'un médicament obligatoirement remboursé, elle peut aussi différencier le prix en fonction de l'efficacité de la surveillance politique. Vu la force du lobby pharmaceutique en Suisse, cette possibilité n'est pas inintéressante sous nos latitudes...

Si le brevet ne donne pas droit au monopole national, le producteur ne peut pas fixer des prix plus élevés en Suisse. En effet, s'il le fait, un importateur parallèle aurait tôt fait de conquérir le marché en achetant moins cher à l'étranger le produit breveté pour l'importer. On voit donc qu'interdire les importations parallèles revient pour ainsi dire à protéger par un brevet non seulement l'invention, mais aussi les circuits de vente inefficaces ou protégés par des contrats d'exclusivité nationale!

Correction nécessaire

Le législateur doit absolument corriger la lacune juridique que le TF a traité par cet acte de jurisprudence discutabile. Il y a lieu de poser une limite à l'effet commercial des brevets, vu le caractère très arbitraire du montant des bénéfices qu'ils garantissent. Ceci est d'autant plus vrai que les contrats d'exclusivité ne sont vraiment juteux et in-

téressants que pour les produits qui se vendent bien, c'est-à-dire justement ceux dont les frais de recherche sont vraisemblablement plus qu'amortis.

Une correction au niveau législatif est d'autant plus indispensable qu'il n'est pas sûr que les accords bilatéraux remédient au problème, car le secteur des brevets en est exclu. En attendant l'adhésion à l'Union Européenne, ce sont les consommateurs qui sont les dindons de la farce! *rn*

COURRIER

Sur l'Ombre rouge

Un lecteur apporte des corrections et des compléments à l'article consacré au livre de Sophie Pavillon, *L'Ombre rouge* (DP, n° 1410).

EST-IL BESOIN DE rappeler que Conradi n'était pas «un Russe blanc», mais un Helvète rentré au pays après des décennies où sa famille avait vécu dans la Russie des tsars? Et que la légitime colère des Soviétiques après le procès dudit Conradi était due, non à l'attentat lui-même, mais à l'acquiescement du meurtrier par une justice vaudoise déjà difficile à suivre dans son interprétation de la notion de responsabilité? Que les tentatives soviétiques de renouer les relations avec Berne furent obstinément ignorées par la Suisse, qui fut un des très rares pays à s'opposer à l'entrée de l'URSS dans la SDN en 1930? Qu'avant mars 1940, la myopie de la politique étrangère ne peut pas être attribuée à Pilet-Golaz, qui avait en charge les PTT et les CFF, mais qu'elle est de la responsabilité de Giuseppe Motta jusqu'à sa mort en janvier 1940?

Ces imprécisions et ces erreurs sont certainement, et jusqu'à preuve du contraire, à attribuer au compte rendu et non au livre. En est-il de même du résumé péremptoire: «Y sont stigmatisés l'étroitesse de la politique extérieure suisse, son anti-bolchévisme crispé, son attentisme diplomatique»?

Rémy Python, Allaman